

**DEVANT LA CHAMBRE DE LA COUR SUPRÊME  
CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS**

**DEPOT**

**Dossier n° :** 002/19-09-2007-ECCC/SC      **Partie déposante :** les co-procureures

**Déposé auprès de :** la Chambre de la Cour Suprême      **Langue originale :** anglais

**Date du document :** 24 octobre 2019

**CLASSEMENT**

**Classement suggéré par la partie déposante :** PUBLIC

**Classement arrêté par la Chambre :** សាធារណៈ/Public

**Statut du classement :**

**Réexamen du classement provisoire :**

**Nom du fonctionnaire du service des dossiers et archives :**

**Signature :**




---

**REPONSE DES CO-PROCUREURS A LA DEMANDE DE KHIEU SAMPHAN  
D'ADMISSION DE MOYENS DE PREUVE SUPPLEMENTAIRES (F51)**

---

**Déposée par :**

**Les co-  
procureures**  
M<sup>me</sup> CHEA  
Leang  
M<sup>me</sup> Brenda J.  
HOLLIS

**Destinataires :**

**La Chambre de la Cour Suprême**  
M. le Juge KONG Srim, Président  
M. le Juge C. N. JAYASINGHE  
M. le Juge SOM Sereyvuth  
M<sup>me</sup> le Juge Florence Ndepele  
MUMBA  
M. le Juge MONG Monichariya  
M<sup>me</sup> le Juge Maureen HARDING  
CLARK  
M. le Juge YA Narin

**L'Accusé**

KHIEU Samphan

**Les avocats de KHIEU  
Samphan**

M<sup>e</sup> KONG Sam Onn  
M<sup>e</sup> Anta GUISSÉ

**Copie à :**

**Le co-avocat principal pour les  
parties civiles**  
M<sup>e</sup> PICH Ang

## I. INTRODUCTION

1. La Demande de KHIEU Samphân d'admission de moyens de preuve supplémentaires (la « Demande »), par laquelle Khieu Samphân souhaite faire admettre deux procès-verbaux d'audition et les enregistrements sonores correspondants<sup>1</sup>, devrait être rejetée aux motifs qu'elle n'est pas opportune et qu'elle ne répond pas aux conditions strictes d'admission d'éléments de preuve supplémentaires pendant la phase d'appel de la procédure, comme cela est expliqué *infra*. Ces conditions se doivent d'être strictes, dès lors que les éléments de preuve proposés sont à apprécier au regard des éléments de preuve présentés au procès<sup>2</sup> et que les Chambres d'appel rechignent à examiner de nouveau les éléments de preuve<sup>3</sup>.
2. Plus précisément, la Demande n'est pas opportune, dans la mesure où Khieu Samphan n'a pas saisi l'occasion que lui a donnée la Chambre de première instance de soulever cette question devant elle avant qu'elle ne rende un jugement dans l'affaire. En outre, Khieu Samphân ne démontre pas, comme l'imposent les critères d'admissibilité énoncés à la règle 108 7) du Règlement intérieur, que les procès-verbaux d'audition en question auraient pu changer l'issue du procès<sup>4</sup>. Par ailleurs, il n'existe pas d'intérêt de justice au sens de la règle

---

<sup>1</sup> F51, Demande de KHIEU Samphân d'admission de moyens de preuve supplémentaires, 8 octobre 2019.

<sup>2</sup> Voir, par exemple, *Le Procureur c/ Popović et consorts*, affaire n° IT-05-88-A, Chambre d'appel, *Decision on Vujadin Popović's Motion for Admission of Additional Evidence on Appeal Pursuant to Rule 115*, 20 octobre 2011, par. 39 (« L'importance et les conséquences potentielles des pièces proposées doivent être appréciées à la lumière des éléments de preuve produits pendant le procès. ») ; *Le Procureur c/ Simić*, affaire n° IT-95-9-A, Chambre d'appel, *Decision on Blagoje Simić's Motion for Admission of Additional Evidence, Alternatively for Taking of Judicial Notice*, 1<sup>er</sup> juin 2006, par. 14 ; *Le Procureur c. Ntakirutimana et Ntakirutimana*, affaires n°s ICTR-96-10-A et ICTR-96-17-A, Chambre d'appel, *Decision on Request for Admission of Additional Evidence*, 8 avril 2004, par. 5 (« Les éléments de preuve supplémentaires doivent être examinés à la lumière des éléments de preuve présentés au procès et non de façon isolée. »).

<sup>3</sup> Voir, par exemple, F36, Arrêt, 23 novembre 2016 (« Arrêt dans le dossier n° 002/01 »), par. 29 (« la Chambre de la Cour suprême a pour fonction de s'assurer que l'obligation d'établir les éléments des charges au-delà de tout doute raisonnable a été satisfaite, sans procéder elle-même à une nouvelle appréciation des éléments de preuve ») et par. 94 ; *Rutaganda c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-96-3-A, Chambre d'appel, Arrêt, 26 mai 2003 (« Arrêt *Rutaganda* »), par. 505 (« Il est de jurisprudence constante que la procédure d'appel n'implique pas un procès *de novo*. Suivant ce principe, il n'incombe pas à la Chambre d'appel de refaire le procès de l'Appelant [...] et/ou de rechercher si une appréciation différente des éléments de preuve présentés au procès aurait pu fonder la culpabilité de l'Appelant. »).

<sup>4</sup> Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens, Règlement intérieur (Rev. 9), tel que révisé le 16 janvier 2015 (« Règlement intérieur »), règle 108 7).

104 1) du Règlement intérieur qui nécessiterait leur admission<sup>5</sup>. Pour ces raisons, les co-procureurs demandent que la Chambre de la Cour suprême rejette la Demande.

3. Dans la présente réponse, les co-procureurs ne s'intéresseront pas aux arguments de Khieu Samphan qui dépassent le cadre d'une demande d'admission d'éléments de preuve supplémentaires, dès lors que ces derniers seront intégralement examinés en appel<sup>6</sup>.

## II. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

4. Le 21 septembre 2016, la Chambre de première instance a rendu sa décision relative aux délais régissant les demandes d'admission de nouveaux éléments de preuve, dans laquelle elle a réaffirmé que les co-procureurs avaient toujours l'obligation de recenser tous les éléments de preuve en leur possession susceptibles de constituer des éléments à décharge jusqu'à la fin du dossier n° 002/02 et de donner à la Défense un délai de deux semaines pour déposer une demande au titre de la règle 87 4) du Règlement intérieur en réponse aux communications d'éléments susceptibles d'être à décharge survenues après le 1<sup>er</sup> septembre 2016<sup>7</sup>.
5. Le 28 février 2017, dans le cadre d'une affaire toujours au stade de l'instruction, les enquêteurs du Bureau des co-juges d'instruction ont interrogé Chuon Thy<sup>8</sup>, qui avait déjà été entendu dans les dossiers n°s 002/01 et 002/02<sup>9</sup>. Le 15 mars 2017, les enquêteurs du Bureau

---

<sup>5</sup> Règlement intérieur, règle 104 1).

<sup>6</sup> Voir, par exemple, Demande, par. 19 (le fait que Khieu Samphan aurait eu connaissance de l'arrestation de dirigeants éminents du Parti prouve qu'il avait connaissance des crimes), par. 31 à 34 (la Chambre de première instance a eu tort de s'appuyer sur une entrevue avec *Voice of America*, et elle n'a pas tenu compte d'autres interprétations plausibles des éléments de preuve), par. 57 (la Chambre n'a pas tenu compte du témoignage à décharge de Chuon Thy au procès), par. 64 (la Chambre n'a pas apprécié le témoignage de Chuon Thy au procès), par. 66 (la Chambre n'a pas tiré les « conséquences » des témoignages d'autres témoins), par. 67 à 70 (les principes du Parti énoncés dans un numéro de la revue *Jeunesse révolutionnaire* contredisent les conclusions de la Chambre relatives à la politique nationale en matière de mariage). Khieu Samphan laisse même entendre qu'il a dépassé le cadre de la question lorsqu'il déclare : « Tous ces points seront bien évidemment développés dans le mémoire d'appel de la Défense », voir Demande, note de bas de page 139.

<sup>7</sup> **E421/4**, Décision relative aux dates d'expiration des délais pour le dépôt de demandes formées en application de la règle 87 4) du Règlement intérieur, 21 septembre 2016 (« Décision relative aux délais », par. 1, 9, 23 et 24, Dispositif.

<sup>8</sup> **E319/71.2.4**, *Written Record of Interview of Chuon Thy*, qui, à un moment, a été le document **D114/303** dans le dossier n° 003, *Written Record of Interview of Chuon Thy*. L'enregistrement sonore correspondant porte la cote **D114/303R** dans le dossier n° 003.

<sup>9</sup> **E1/183.1**, Chuon Thy, Transcription de l'audience du 24 avril 2013 ; **E1/489.1**, Chuon Thy (2-TCW-859), Transcription de l'audience du 25 octobre 2016 ; **E1/490.1**, Chuon Thy (2-TCW-859), Transcription de l'audience du 26 octobre 2016. Les deux déclarations précédentes de Chuon Thy ont également été admises

des co-juges d'instruction ont interrogé Ek Hen<sup>10</sup>, qui avait été entendu dans le dossier n° 002/01 en 2013<sup>11</sup>.

6. Le 23 juin 2017, la Chambre de la première instance (également la « Chambre ») a déclaré la fin de la présentation des éléments de preuve dans le dossier n° 002/02, et elle s'est retirée pour délibérer le verdict<sup>12</sup>.
7. Les procès-verbaux d'audition d'Ek Hen et les auditions de Chuon Thy ont été versés en anglais dans Zylab, respectivement le 27 juin et le 17 juillet 2017<sup>13</sup>.
8. Le 3 septembre 2018, le co-procureur international a communiqué huit déclarations<sup>14</sup> qui avaient été livrées par des témoins ou des parties civiles ayant déposé dans les dossiers n°s 002/01 et/ou 002/02 et qui ont ensuite été interrogés dans le cadre d'autres affaires<sup>15</sup>. Parmi ces huit déclarations communiquées figuraient les procès-verbaux d'audition de Chuon Thy et d'Ek Hen datant respectivement de février et de mars 2017. Le co-procureur international a placé les documents communiqués dans un dossier sur le lecteur partagé du Tribunal auquel pouvaient accéder les équipes de la Défense dans le dossier n° 002 et la Chambre de première instance pour les examiner et prendre toute mesure jugée opportune<sup>16</sup>.

---

comme éléments de preuve : **E3/4593**, Procès-verbal d'audition du témoin Chuon Thy, 2 mars 2010 ; **E3/10713**, *Written Record of Interview of Chuon Thy*, 18 septembre 2015.

<sup>10</sup> **E319/71.2.7**, *Written Record of Interview of Ek Hen*, qui, à un moment, a été le document **D219/940**, Procès-verbal d'audition du témoin Ek Hen, dans le dossier n° 004. L'enregistrement sonore correspondant porte la cote **D219/940R** dans le dossier n° 004.

<sup>11</sup> **E1/217.1**, Ek Hen, Transcription de l'audience du 3 juillet 2013. Ek Hen a également fait deux déclarations antérieures, qui ont été versées au dossier : **E3/4635**, Déclaration de Ek Hen à DC-Cam, 6 août 2003 ; **E3/474**, Procès-verbal d'audition du témoin Ek Hen, 5 mars 2008. Voir également **D94/8R**, qui est l'enregistrement sonore de l'audition **E3/474**, et **D94/8.1**, qui est la transcription de l'enregistrement sonore.

<sup>12</sup> **E1/528.1**, Réquisitoires et plaidoiries finales, Transcription de l'audience du 23 juin 2017, 11.09.45-11.11.13.

<sup>13</sup> La version khmère du procès-verbal d'audition d'Ek Hen (**D219/940** dans le dossier n° 004) était disponible dans Zylab le 15 mars 2017, tandis que la version khmère du procès-verbal d'audition de Chuon Thy (**D114/303** dans le dossier n° 003) était disponible le 1<sup>er</sup> mars 2017.

<sup>14</sup> Les documents en question comprenaient cinq procès-verbaux d'audition, une demande de constitution de partie civile et deux formulaires d'informations supplémentaires. Voir **E319/71**, *International Co-Prosecutor's Proposed Disclosure of Documents from Cases 003 and 004* (« Avis de communication »), par. 1.

<sup>15</sup> *Ibidem*. Comme cela est précisé à la note de bas de page 1 de l'Avis de communication, tous les deux documents sauf deux sont postérieurs à la déposition de l'intéressé dans le dossier n° 002, et dans les deux qui ne le sont pas, le nom de la partie civile était orthographié différemment du nom utilisé dans le dossier n° 002.

<sup>16</sup> *Ibid.*, note de bas de page 3 (désignant le chemin d'accès comme G:\OCP Proposed Disclosure\20180903 Proposed Disclosure).

9. Le 16 novembre 2018, la Chambre de première instance a prononcé son verdict et fixé la peine dans le dossier n° 002/02, et donné un résumé oral de ses conclusions et du dispositif. La Chambre a déclaré que le compte rendu de ses conclusions faisant foi serait porté en temps voulu dans un jugement écrit<sup>17</sup>. Ce jugement écrit (le « Jugement ») a ensuite été rendu en khmer, en anglais et en français le 28 mars 2019<sup>18</sup>.
10. En réponse aux demandes d'extension présentées par Nuon Chea et par Khieu Samphan<sup>19</sup>, la Chambre de la Cour suprême a donné à toutes les parties au dossier n° 002/02 jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2019 pour déposer leurs déclarations d'appel<sup>20</sup>. Le 21 juin 2019, les co-procureurs ont déposé leur déclaration d'appel, dans laquelle ils ont recensé un seul moyen d'appel<sup>21</sup>. Le 1<sup>er</sup> juillet 2019, Khieu Samphan a déposé sa déclaration d'appel, dans laquelle il a allégué que la Chambre de première instance avait commis 1 824 erreurs<sup>22</sup>.
11. Le 8 octobre 2019, Khieu Samphan a demandé à la Chambre de la Cour suprême d'admettre les procès-verbaux d'audition de Chuon Thy et d'Ek Hen qui ont été communiqués le 3 septembre 2018, ainsi que les enregistrements sonores correspondants (ensemble, les « Éléments de preuve proposés »)<sup>23</sup>.

### III. DROIT APPLICABLE

12. Les conditions générales d'admission des éléments de preuve sont énoncées à la règle 87 3) du Règlement de preuve, aux termes de laquelle la Chambre peut déclarer irrecevable un élément de preuve s'il s'avère :
- a. dénué de pertinence ou ayant un caractère répétitif ;
  - b. impossible à obtenir dans un délai raisonnable ;

<sup>17</sup> E1/529.1, Prononcé du Jugement dans le cadre du dossier n° 002/02, Transcription de l'audience du 16 novembre 2018, 09:34:35-09:36:02.

<sup>18</sup> E465, Jugement rendu à l'issue du deuxième procès dans le dossier n° 002, 16 novembre 2018 (« Jugement dans le dossier n° 002/02 »).

<sup>19</sup> F39/1.1, Demande de la Défense de KHIEU Samphân aux fins d'extension du délai et du nombre de pages de sa déclaration d'appel, 3 avril 2019 ; F40/1.1, *Nuon Chea's Urgent First Request for an Extension of Time and Page Limits for Filing his Notice of Appeal Against the Trial Judgement in Case 002/02*, 3 avril 2019.

<sup>20</sup> F43, Décision relative aux demandes de NUON Chea et de KHIEU Samphan aux fins d'extension du délai et du nombre de pages concernant leurs déclarations d'appel, 26 avril 2019, par. 11 et 13.

<sup>21</sup> E465/2/1, Déclaration d'appel des co-procureurs contre le Jugement rendu dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 21 juin 2019.

<sup>22</sup> E465/4/1, Déclaration d'appel de KHIEU Samphân (002/02), 1<sup>er</sup> juillet 2019.

<sup>23</sup> Demande, par. 5 et 78.

- c. insusceptible de prouver ce qu'il entend établir ;
- d. interdit par la loi ; ou
- e. destiné à prolonger la procédure ou autrement abusif<sup>24</sup>.

13. Les demandes d'admission d'éléments de preuve supplémentaires en appel sont régies par la règle 108 7) du Règlement intérieur, qui dispose notamment ce qui suit :

Les parties peuvent soumettre une demande d'admission de moyens de preuve supplémentaires devant la Chambre, sous réserve des dispositions de la règle 87 3), lorsque ces moyens n'étaient pas disponibles lors du procès et que leur présentation au procès aurait pu en changer l'issue. Dans sa demande, la partie concernée doit préciser sur quels éléments de fait spécifiquement pris en compte par la Chambre de première instance portent les moyens de preuve présentés<sup>25</sup>.

14. La Chambre de la Cour suprême a conclu que, pour établir qu'un moyen de preuve supplémentaire proposé aurait pu *changer l'issue du procès* :

[...] le requérant doit démontrer qu'il est réaliste de penser que ce moyen de preuve, s'il avait été versé aux débats, aurait pu amener la Chambre de première instance à prononcer un verdict différent, en totalité ou en partie. À cet égard, les moyens de preuve supplémentaires proposés doivent être appréciés à l'aune des moyens de preuve versés aux débats relativement à une constatation de fait qui a joué un rôle crucial ou déterminant dans la déclaration de culpabilité ou la condamnation. Il incombe au requérant de rapporter la preuve de cette incidence des moyens de preuve supplémentaires qu'il propose<sup>26</sup>.

15. La règle 104 1) du Règlement intérieur dispose notamment que « la Chambre de la Cour Suprême peut procéder à l'examen des preuves existantes ou de nouvelles preuves, produites d'office ou par les parties à sa demande, pour se prononcer sur le moyen soulevé <sup>27</sup> ». La Chambre de la Cour suprême a précisé qu'elle « ne décid[ait] pas à la légère de modifier les conclusions factuelles d'une Chambre de première instance », souscrivant ainsi à l'approche générale du TPIY qui accorde quelque crédit aux constatations du juge du fait<sup>28</sup>.

<sup>24</sup> Règlement intérieur, règle 87 3).

<sup>25</sup> Règlement intérieur, règle 108 7).

<sup>26</sup> Arrêt dans le dossier n° 002/01, par. 30.

<sup>27</sup> Règlement intérieur, règle 104 1).

<sup>28</sup> Dossier n° 001, **F28**, Arrêt, 3 février 2012, par. 17, citant *Le Procureur c/ Kupreškić et consorts*, affaire n° IT-95-16-A, Chambre d'appel, Arrêt, 23 octobre 2001 (« Arrêt Kupreškić »), par. 30 et 32 ; Arrêt dans le dossier n° 002/01, par. 89. Voir également *Le Procureur c/ Blaškić*, affaire n° IT-95-14-A, Chambre d'appel, Arrêt, 29

En vertu de cette approche, « c'est d'abord à la Chambre de première instance d'examiner les éléments de preuve présentés au procès, de les apprécier et de décider du poids à leur accorder », car les juges de première instance « ont l'avantage d'observer par eux-mêmes les témoins et ils sont donc mieux placés que la Chambre d'appel pour décider de la fiabilité d'un témoin et de la crédibilité de ses propos<sup>29</sup> ».

16. Aux termes de la règle 53 4) du Règlement intérieur, « [l]es co-procureurs doivent, dans les meilleurs délais, communiquer [...] toutes pièces susceptibles, à leur connaissance, d'établir l'innocence du suspect ou de la personne mise en examen, de constituer un élément à décharge ou d'affecter la crédibilité d'un élément à charge<sup>30</sup> ».

#### IV. ARGUMENTS

##### A. LA DEMANDE DOIT ETRE REJETEE PARCE QU'ELLE N'EST PAS OPPORTUNE

17. La Demande n'est pas opportune, dès lors que la Défense n'a pas saisi l'occasion de demander l'admission des Éléments de preuve proposés après leur communication et avant qu'un verdict ne soit rendu dans le dossier n° 002/02. Dans la décision qu'elle a rendue le 21 septembre 2016, la Chambre a anticipé un flot de communications, précisé qu'elle autoriserait les parties de déposer des écritures concernant l'admission d'éléments de preuve supplémentaires, et imposé un délai raisonnable pour lesdites admissions, à savoir un délai de deux semaines à compter de la réception des pièces communiquées<sup>31</sup>.
18. En particulier, la Chambre a rappelé que les Accusés avaient « le droit fondamental de pouvoir prendre connaissance de tout élément susceptible de constituer une preuve à décharge », tandis que l'obligation qu'ont les co-procureurs de communiquer de telles pièces

---

juillet 2004, par. 17 ; *Le Procureur c/ Krstić*, affaire n° IT-98-33-A, Chambre d'appel, Arrêt, 19 avril 2004, par. 40.

<sup>29</sup> Voir, par exemple, Arrêt *Kupreškić*, par. 30 et 32 ; *Le Procureur c/ Kvočka et consorts*, affaire n° IT-98-30/1-A, Chambre d'appel, Arrêt, 28 février 2005, par. 427 ; Arrêt *Rutaganda*, par. 21 ; *Kajelijeli c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-98-44A-A, Chambre d'appel, Arrêt, 23 mai 2005, par. 50 ; *Le Procureur c. Munyakazi*, affaire n° ICTR-97-36A-A, Chambre d'appel, Arrêt, 28 septembre 2011, par. 118 et 154.

<sup>30</sup> Règlement intérieur, règle 53 4). Voir également **F2/4/2**, Décision relative à une partie de la troisième demande présentée par la Défense de Nuon Chea visant à obtenir et à examiner des éléments de preuve supplémentaires dans le cadre de l'appel du Jugement du premier procès dans le dossier n° 002, 16 mars 2015 (« Décision relative à la troisième demande de Nuon Chea »), par. 17.

<sup>31</sup> Décision relative aux délais, par. 15 (où la Chambre a précisé qu'elle ne pouvait pas permettre indéfiniment l'introduction de nouveaux éléments de preuve, tout en prévoyant des exceptions), et par. 23 et 24.

« ne saurait être limitée dans le temps » et continue d'exister « jusqu'à la conclusion du Deuxième Procès<sup>32</sup> ». La Chambre a explicitement reconnu que ces facteurs « p[ouvaient] conduire la Défense à former des demandes aux fins d'admission sur le fondement de la règle 87 4) du Règlement intérieur au-delà de la date limite du 1<sup>er</sup> septembre 2016<sup>33</sup> » et que « si la Défense souhaite réagir aux communications d'éléments de preuve potentiellement à décharge effectuées *après* le 1<sup>er</sup> septembre 2016 en déposant des demandes en application de la règle 87 4) du Règlement intérieur, elle devra le faire *dans un délai de deux semaines à compter de la réception des pièces communiquées en question*<sup>34</sup> ».

19. Ainsi, en complète contradiction avec l'allégation de Khieu Samphan selon laquelle la Chambre avait la volonté de condamner Khieu Samphan à tout prix et a, par conséquent, délibérément manqué à ses obligations en ne rouvrant pas les débats, la Chambre de première instance a pris une mesure, dont la Défense n'a pas jugé bon de profiter<sup>35</sup>. Ainsi, la décision démontre les efforts déployés par la Chambre pour préserver aussi bien les droits fondamentaux des Accusés que l'égalité des armes<sup>36</sup>. Elle crée également l'attente d'une réaction de la part de la Défense. La Chambre a rappelé aux parties que « les documents communiqués ne sont pas automatiquement déclarés recevables ni considérés comme produits au procès<sup>37</sup> », que la Défense est « la mieux placée pour décider quels sont les documents qu'elle considère comme contenant des éléments à décharge<sup>38</sup> », et « [la Défense] a toute latitude pour décider s'il y a lieu de demander ou non que [l]es documents [communiqués] soient déclarés recevables en vertu de la règle 87 4) du Règlement intérieur<sup>39</sup> ».
20. La Défense n'a présenté aucune demande d'admission de pièces à décharge après la communication du 3 septembre 2018, alors qu'elle avait reçu les pièces en question plus de deux mois avant que la Chambre de première instance ne prononce son verdict. Elle n'a pas non plus demandé à la Chambre de première instance de rouvrir les débats en raison de

---

<sup>32</sup> *Ibidem*, par. 9.

<sup>33</sup> *Ibid.*, par. 19.

<sup>34</sup> *Ibid.*, par. 23 et 24 [non souligné dans l'original].

<sup>35</sup> Demande, par. 12 et 14.

<sup>36</sup> Voir, par exemple, Décision relative aux délais, par. 9, 14 et 19.

<sup>37</sup> *Ibidem*, par. 9.

<sup>38</sup> *Ibid.*, par. 10.

<sup>39</sup> *Ibid.*, par. 11.



circonstances exceptionnelles ou, à tout le moins, afin d'examiner des déclarations qui avaient été communiquées. Si la Défense avait présenté une telle demande au moment qui convenait, la Chambre de première instance aurait eu la possibilité de statuer sur la question avant qu'elle ne rende son verdict et admette les documents à examiner si elle considérait que les conditions de leur admission étaient remplies. Or, Khieu Samphan reproche aujourd'hui à la Chambre de première instance ne pas avoir rouvert les débats alors que c'est à elle qu'il incombait d'agir ou même d'informer la Chambre de première instance qu'elle considérait comme importants les Éléments de preuve proposés.

**B. LA DEMANDE DEVRAIT ETRE REJETEE PARCE QUE LES ÉLÉMENTS DE PREUVE PROPOSES N'AURAIENT PAS PU CHANGER L'ISSUE DU PROCES**

21. En plus d'avoir été déposée en dehors des délais comme précisé *supra*, la Demande devrait être rejetée dans la mesure où elle ne remplit pas les strictes conditions d'admission de nouveaux éléments de preuve au stade de l'appel.
22. À supposer même que les Éléments de preuve proposés n'étaient pas disponibles lors du procès, la Demande devrait être rejetée, car elle ne remplit pas les conditions d'admission des nouveaux éléments de preuve au stade de l'appel. Au regard des preuves produites en l'espèce, les Éléments de preuve proposés n'auraient pas pu changer l'issue du procès, dès lors que Khieu Samphan n'a pas démontré qu'il était réaliste de penser que ces éléments, s'ils avaient été versés aux débats, auraient pu amener la Chambre de première instance à prononcer un verdict différent, en tout ou en partie.

**1. Ek Hen**

***a. Le nouveau procès-verbal d'audition de Ek Hen n'aurait pas changé les constatations pour lesquelles son témoignage a été directement cité***

23. Khieu Samphan allègue à tort que le nouveau procès-verbal d'audition d'Ek Hen confirme son manque de crédibilité et que la Chambre de première instance n'aurait donc pas dû s'appuyer sur l'une quelconque de ses déclarations qui fondent nombre de constatations<sup>40</sup>. Comme relevé plus haut, la déclaration qu'a faite Ek Hen à DC-Cam, qui est antérieure à

---

<sup>40</sup> Demande, par. 16.

l'audition recueillie par le Bureau des co-juges d'instruction, et la déposition faite devant la Chambre de première instance dans le cadre du premier procès dans le cadre du dossier n° 002 ont tous été versés aux débats du deuxième procès dans le cadre de ce même dossier avant que la Chambre ne délibère<sup>41</sup>. La Chambre a donc, par la force des choses, fait la lumière sur les divergences entre ces trois récits au regard de tous les éléments de preuve, et reconnu que ce qui a été produit devant elle était fiable, et rejetant ce qui ne l'était pas<sup>42</sup>. La question de savoir si l'appréciation faite par la Chambre est raisonnable est une question qui sera résolue en appel et qui déborde le cadre de la présente réponse. La question qu'il convient de se poser est plutôt celle de savoir si le nouveau procès-verbal d'audition contredit les constatations fondées sur les propos antérieurs d'Ek Hen que la Chambre de première instance a admis en preuve<sup>43</sup>.

24. À titre d'exemple, la déposition faite par Ek Hen à l'audience est citée pour conclure que « [t]out au long de 1978 et au début de 1979, POL Pot et KHIEU Samphan ont continué d'insister sur l'importance de protéger et de préserver les acquis de la révolution ainsi que la "race kampuchéenne" contre les Vietnamiens "expansionnistes" et "annexionnistes"<sup>44</sup> ». Dans son nouveau procès-verbal d'audition, Ek Hen a catégoriquement affirmé que la réunion organisée à Borei Keila, qui avait été présidée par Khieu Samphan, s'était tenue en 1978, et ce, même lorsque les enquêteurs ont contesté cette version<sup>45</sup>. Ek Hen a également déclaré que « [i]l [Khieu Samphan] [leur] a[vait] dit de défendre [leur] territoire et de ne pas

<sup>41</sup> Voir, *supra*, note de bas de page. 11.

<sup>42</sup> Voir, par exemple, Demande, par. 22 et 23, 26 et 27, 30. Il est bien établi que l'appréciation de la crédibilité des déclarations faites par des témoins à l'audience passe par nombre de décisions subjectives qui s'inscrivent parfaitement dans le cadre du pouvoir discrétionnaire reconnu en la matière à la Chambre de première instance. En tant que principal juge du fait, la Chambre de première instance doit tirer au clair les contradictions qui apparaissent parfois dans la/les propre(s) déclaration(s) d'un témoin ou entre plusieurs témoins. Le rejet d'éléments importants d'une déclaration n'empêche pas la Chambre d'en retenir d'autres, pas plus qu'il ne l'oblige à rejeter la déclaration en son entier. Voir, par exemple, *Le Procureur c/ Popović et consorts*, affaire n° IT-05-88-T, Jugement, Chambre de première instance du TPIY, 10 juin 2010 par. 131 et 132, 136 et 137, 1228 ; *Siméon Nchamihigo c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-2001-63-A, Chambre d'appel du TPIR, Arrêt, 18 mars 2010, par. 47 ; *Ferdinand Nahimana et consorts c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-99-52-A, Arrêt, Chambre d'appel du TPIR, 28 novembre 2007, par. 194 ; Arrêt *Rutaganda* du TPIR, par. 353, 443 et 501 ; *Tharcisse Muvunyi c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-2000-55A-A, Arrêt, Chambre d'appel du TPIR, 1<sup>er</sup> avril 2011, par. 26 ; Arrêt *Kupreškić et consorts* du TPIY, par. 31.

<sup>43</sup> Demande, par. 24 (où il est prétendu que le nouveau procès-verbal d'audition contiendrait de « nouvelles contradictions »).

<sup>44</sup> Jugement dans le dossier n° 002/02, par. 3406, note de bas de page 11484.

<sup>45</sup> **E319/71.2.7**, Procès-verbal d'audition du témoin Ek Hen, R43, R44, R46 et R47.

le donner aux “Yuons”<sup>46</sup> ». La déposition d’Ek Hen consignée dans le nouveau procès-verbal d’audition concorde à ce point avec la constatation faite par la Chambre qu’il n’est pas réaliste de penser que, s’il avait été versé aux débats, il aurait pu amener la Chambre à prononcer un autre verdict.

25. Une analyse analogue des neuf constatations faites par la Chambre dans le Jugement où elle cite le témoignage d’Ek Hen sur la réunion tenue à Borei Keila confirme que le nouveau procès-verbal d’audition correspond à ces constatations sans exception et que, par conséquent, il n’aurait pas pu changer l’issue du procès<sup>47</sup>.

<sup>46</sup> **E319/71.2.7**, Procès-verbal d’audition du témoin Ek Hen, R51.

<sup>47</sup> **Constatation n° 1** : Jugement dans le dossier n° 002/02, par. 3406, note de bas de page 11484, déjà exposée dans le détail *supra*. **Constatation n° 2** : Jugement dans le dossier n° 002/02, par. 607, note de bas de page 1904 (« Des participants comprenant tant des combattants que des cadres du PCK et des personnes revenues de l’étranger, se chiffrant par dizaines et par milliers, ont été diversement formés sur les principes révolutionnaires, les coopératives, les techniques agricoles et les questions économiques, KHIEU Samphan leur apprenant à identifier “les ennemis” et à dénicher “les traîtres” »), comparé à **E319/71.2.7**, Procès-verbal d’audition du témoin Ek Hen, R39 et 40 (concernant le nombre de travailleurs ayant assisté à la session d’étude), R42 (lorsque Khieu Samphan a inculqué aux travailleurs les principes révolutionnaires voulant qu’ils travaillent dur pour transformer le pays en pays développé). **Constatation n° 3** : Jugement dans le dossier n° 002/02, par. 3216, note de bas de page 10825 (« Khieu Samphan a également souligné l’importance de protéger et de préserver “pour toujours les fruits de la révolution et la race kampuchéenne” dans ses discours. »), comparé à **E319/71.2.7**, Procès-verbal d’audition du témoin Ek Hen, R42 (lorsque Khieu Samphan a encouragé les travailleurs à travailler dur pour transformer le pays en pays développé), R49 (lorsqu’il a dit aux travailleurs de s’entraider, de s’aimer, de ne pas se trahir), R51 (lorsqu’il leur a dit de défendre leur territoire de sorte que les Vietnamiens ne puissent pas s’en emparer). **Constatation n° 4** : Jugement dans le dossier n° 002/02, par. 3390, note de bas de page 11436 (« La Chambre a entendu des témoins qui ont indiqué qu’entre 1976 et 1978, POL Pot, NUON Chea, KHIEU Samphan et d’autres hauts dirigeants du PCK s’étaient adressés ou avaient assisté à des réunions de formation auxquelles les Vietnamiens ou les « agents » vietnamiens avaient été qualifiés d’ennemis »), comparé à **E319/71.2.7**, Procès-verbal d’audition du témoin Ek Hen, R43, R44, R46, R47 et R51. **Constatation n° 5** : Jugement dans le dossier n° 002/02, par. 3390, note de bas de page 11347 (« Le témoin EK Hen, qui travaillait dans une unité “de la couture” placée sous l’autorité du Bureau 870, a déclaré avoir suivi, avec 400 à 500 autres participants, une séance de formation menée par KHIEU Samphan, à laquelle ce dernier a expliqué [...] “que nous devons être soudés, qu’au Cambodge il n’y avait pas de ‘Yuan’ mais seulement des Khmers, et que les Khmers s’aimaient” »), comparé à **E319/71.2.7**, Procès-verbal d’audition du témoin Ek Hen, R39, R40 et R51. **Constatation n° 6** : Jugement dans le dossier n° 002/02, par. 3739, note de bas de page 12473 (« Lors de séances d’étude de masse, POL Pot, NUON Chea, KHIEU Samphan et d’autres hauts dirigeants ont soutenu en s’adressant aux cadres qu’il était nécessaire de travailler plus, “de mange[r] moins”, de “se repos[er] moins” d’accomplir les objectifs du Parti “à tout prix” »), comparé à **E319/71.2.7**, Procès-verbal d’audition du témoin Ek Hen, R42 (Khieu Samphan les a encouragés à travailler dur pour transformer le pays en pays développé ainsi qu’à s’entraider et à se montrer solidaires dans le travail). **Constatation n° 7** : Jugement dans le dossier n° 002/02, par. 3916, note de bas de page 13072 (« NUON Chea et KHIEU Samphan ont enseigné aux cadres comment parvenir à réaliser les objectifs production [...], tandis que NUON Chea donnait aux cadres des instructions précises sur la façon de gérer les coopératives pour garantir la réalisation des quotas et augmenter le nombre de récoltes par an »), comparé à **E319/71.2.7**, Procès-verbal d’audition du témoin Ek Hen, R42. **Constatation n° 8** : Jugement dans le dossier n° 002/02, par. 3968, note de bas de page 13205 (« NUON Chea et KHIEU Samphan ont tous deux enseigné aux cadres l’importance de l’introspection et de la nécessité de se reforcer grâce aux séances de critique et d’autocritique »), comparé à **E319/71.2.7**, Procès-verbal

**b. *Le nouveau procès-verbal d'audition d'Ek Hen n'aurait pas pu changer les constatations pour lesquelles son témoignage n'a été qu'un élément parmi d'autres sur lesquels s'est fondée la Chambre de première instance***

26. Il s'ensuit logiquement que, si le nouveau procès-verbal d'audition d'Ek Hen n'a pas pu, comme précisé plus haut, avoir d'incidence sur les constatations pour lesquelles il est cité, il n'a pas davantage pu en avoir sur les constatations plus générales faites à partir des premières (sur lesquelles la déclaration d'Ek Hen n'a pas eu d'incidence). De surcroît, il ressort clairement du Jugement que la Chambre de première instance a fondé ses conclusions relatives à la responsabilité de Khieu Samphan sur tous les éléments de preuve produits, et que la réunion de Borei Keila n'est qu'un élément dans un ensemble plus large établissant les connaissances, l'intention et la participation de l'Accusé. Une analyse des constatations relatives à ce que savait Khieu Samphan des crimes après qu'ils ont été commis l'illustre<sup>48</sup>.
27. La Chambre de première instance a résumé<sup>49</sup> les éléments de preuve montrant que Khieu Samphan avait connaissance des politiques, des modes opératoires récurrents et des crimes particuliers visés par le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, et les a répartis en trois catégories, à savoir : i) les éléments de preuve montrant que Khieu Samphan était

---

d'audition du témoin Ek Hen, pas de réponse qui soit pertinente au regard de la constatation dégagée par la Chambre ; **Constatation n° 9** : Jugement dans le dossier n° 002/02, par. 4272, note de bas de page 13946 (« À la mi-1978, KHIEU Samphan a présidé une session de formation politique à Borei Keila, durant laquelle il a annoncé devant quelque 400 à 500 participants l'arrestation de CHHIM Sam Aok, alias Pang, du bureau S-71 "parce qu'il était un traître et s'était rallié aux Vietnamiens" et a donné pour instruction aux cadres qu'"il ne fallait pas faire comme Pang" »), comparé à **E319/71.2.7**, Procès-verbal d'audition du témoin Ek Hen, R39 et R40 (relatif au nombre de participants), R43 et R44 (« C'était en 1978. Il [Khieu Samphan] a dit que la zone Nord avait trahi l'*Angkar* et que cela concernait même le Bureau 870, donc Pâng [qui en était le chef]. Il a dit que Pâng était un tra[i]tre. [...] C'était en 1978, avant [l'invasion de] 1979. »), R45, R47, R50 et R57.

<sup>48</sup> Khieu Samphan fait grief à la Chambre de première instance de s'être appuyée sur le témoignage de Ek Hen pour conclure que Khieu Samphan « a[vait] pris la parole et assisté à des séances d'étude et des rassemblements de masse au cours desquels l'adoption et la mise en œuvre de comportements criminels envers les ennemis du PCK [avaie]nt été discutés et encouragés, notamment à l'encontre des Vietnamiens, des anciens responsables de la République khmère, du peuple nouveau et d'autres détracteurs de la révolution », faisant valoir à cet égard que cette constatation de fait est « tellement large et générale que les sources en sont difficilement identifiables. » Force est toutefois de constater que cette difficulté ne l'empêche nullement de conclure qu'« il ressort [...] que Ek Hen est l'une des principales sources au soutien de cette affirmation » ; d'affirmer que cette constatation factuelle a joué un rôle crucial dans le raisonnement de la Chambre ; et d'insinuer que la constatation de la Chambre selon laquelle Khieu Samphan avait connaissance des crimes après qu'ils avaient été commis repose d'une certaine manière sur le témoignage de EK Hen. Voir Demande, par. 36 à 38 ; Jugement dans le dossier n° 002/02, par. 4253.

<sup>49</sup> Dans la Demande, par. 37, Khieu Samphan dénonce les multiples renvois à d'autres paragraphes qui sont opérés dans le Jugement. Cette façon de procéder est simplement illustrative de la longueur du Jugement rendu et des efforts déployés par la Chambre de première pour l'organiser d'une manière qui permette de pallier les répétitions.

conscient de la réelle possibilité que des crimes *seraient* commis<sup>50</sup>, ii) les éléments de preuve montrant qu'il avait connaissance des crimes *au moment* où ils étaient commis<sup>51</sup>, et iii) les éléments de preuve montrant qu'il avait connaissance des crimes *après* leur commission<sup>52</sup>. C'est dans le cadre de cette troisième catégorie que le témoignage d'Ek Hen relatif à Borei Keila est cité<sup>53</sup>, mais il importe toutefois de comprendre qu'il ne s'agit que d'un élément parmi une multitude d'éléments de preuve que la Chambre de première instance a pris en considération avant de conclure que Khieu Samphan avait le niveau de connaissance requis pour les différents modes de participation allégués.

28. Pour résumer, au regard des éléments de preuve produits devant la Chambre de première instance s'agissant de ce que savait Khieu Samphan, il n'est pas réaliste de penser que le

<sup>50</sup> Jugement dans le dossier n° 002/02, par. 4206 à 4208. La Chambre s'est notamment fondée sur des éléments de preuve établissant que des politiques avaient été planifiées, mises à l'essai et appliquées dans les régions « libérées » après l'admission de Khieu Samphan dans les rangs du PCK, en ce compris l'exécution des opposants politiques, la conduite de purges dans les rangs du PCK, la persécution des moines bouddhistes, l'arrangement des mariages et les cas où ceux qui avaient des liens avec le Vietnam avaient été recherchés puis exécutés. Elle a relevé les postes importants qu'avait occupés Khieu Samphan, sa présence à des réunions du Comité permanent au cours desquelles des questions importantes avaient été discutées et des décisions cruciales prises, ainsi que les déclarations publiques que lui et d'autres hauts dirigeants (déclarations dont il était au courant) avaient faites et dans lesquelles il était question de la mise en œuvre des politiques criminelles.

<sup>51</sup> Jugement dans le dossier n° 002/02, par. 4209 à 4249. La Chambre s'est notamment fondée sur des éléments de preuve établissant la présence et participation de KHIEU Samphan aux réunions du Comité permanent, ses liens étroits avec POL Pot et NUON Chea et leur proximité, que les purges massives dont avaient fait l'objet des cadres du Comité du commerce avaient commencé et s'étaient poursuivies pendant tout le temps où KHIEU Samphan avait été chargé de superviser les affaires du Ministère du commerce ; des éléments de preuve montrant qu'il avait été chargé de mener des enquêtes délicates afin de déterminer si des personnes étaient des ennemis ou non ; qu'il avait fait des déclarations publiques dans lesquelles il avait pris pour cible les Vietnamiens de manière discriminatoire, et des éléments de preuve montrant qu'il s'était personnellement fait le chantre de la politique d'accroissement de la population mise en œuvre par le KD.

<sup>52</sup> Jugement dans le dossier n° 002/02, par. 4250 à 4254. Outre les éléments de preuve relatifs aux réunions organisées à Borei Keila, la Chambre s'est notamment fondée sur une lettre qu'en 1977 l'organisation Amnesty International avait adressé à KHIEU Samphan dans laquelle elle lui faisait part de ses préoccupations concernant les nouvelles faisant état d'exécutions sommaires et de mauvais traitements infligés à la population civile ; une lettre envoyée en mai 1978 par Amnesty International, rejointe dans son initiative par la Commission des droits de l'homme de l'ONU, dans laquelle elle avait renouvelé son appel de 1977 ; les entretiens, déclarations et publications de KHIEU Samphan montrant qu'il avait connaissance des crimes commis pendant la période du KD, en particulier des crimes commis dans le cadre des purges internes et de la création et de l'exploitation des coopératives et des sites de travail ; les entretiens accordés après la chute du régime du KD dans lesquelles Khieu Samphan a reconnu que de prétendus agents vietnamiens, personnes responsables d'avoir organisé des coups d'État et des civils innocents avaient trouvé la mort ; l'accès de Khieu Samphan aux circulaires et documents politiques du PCK ainsi qu'à ses revues qui traitaient de la mise en œuvre des diverses politiques du PCK, sa connaissance des discours tenus par d'autres hauts responsables sur ce même thème ; et des lettres reçues, en sa qualité de chef d'État en titre, faisant état d'atrocités commises contre d'anciens militaires et fonctionnaires de la République khmère.

<sup>53</sup> Jugement dans le dossier n° 002/02, note de page 13873, où il est renvoyé aux paragraphes 4271 et 4273 dans le cadre desquels le témoignage de Ek Hen n'est une nouvelle fois qu'un parmi d'autres.

nouveau procès-verbal d'audition d'Ek Hen concernant la réunion de Borei Keila, s'il avait été versé aux débats, aurait pu amener la Chambre à prononcer un verdict entièrement ou en partie différent. Cela vaut pour les autres constatations plus générales relatives, par exemple, à son intention de commettre les crimes dans les centres de sécurité et sur les sites d'exécution<sup>54</sup>, ainsi qu'à sa participation à une entreprise criminelle commune<sup>55</sup>.

## 2. Chuon Thy

29. Le procès-verbal d'audition de Chuon Thy du 28 février 2017 ne remplit pas les conditions d'admission énoncées aux règles 87 3) et 108 7) du Règlement intérieur. Le nouveau procès-verbal d'audition ne devrait pas être admis, dans la mesure où y sont répétés des éléments de preuve que la Chambre de première instance a déjà examinés et où, par conséquent, il n'aurait pas pu changer l'issue du verdict de la Chambre sur la culpabilité de Khieu Samphan.

### *a. Dans le nouveau procès-verbal d'audition de Chuon Thy sont répétés des éléments de preuve que la Chambre de première instance a déjà examinés*

30. Khieu Samphan soutient que plusieurs passages du nouveau procès-verbal d'audition de Chuon Thy soit contredisent, soit remettent en question les conclusions de la Chambre de première instance<sup>56</sup>. Il lui fait grief, à maintes reprises, d'avoir fait fi des témoignages de Chuon Thy et d'autres témoins, prétendant que ce nouveau procès-verbal d'audition confirme des éléments dont la Chambre n'a pas tenu compte<sup>57</sup>. S'il n'y a pas lieu de s'intéresser aux griefs relatifs à la façon dont la Chambre a traité les éléments de preuve qui ont été admis dès lors qu'ils débordent le cadre d'une demande d'admission de moyens de preuve supplémentaires, ils n'en démontrent pas moins que le nouveau procès-verbal d'audition reprend, sur le fond, des éléments de preuve dont la Chambre a dû tenir compte pour parvenir à son verdict. Conformément à la règle 87 3) du Règlement intérieur, qui fait partie des conditions d'admission de moyens de preuve supplémentaires visés à la règle

---

<sup>54</sup> Comparer avec Demande, par. 18 à 29.

<sup>55</sup> Comparer avec Demande, par. 30 à 35.

<sup>56</sup> Voir, par exemple, Demande, par. 60, 64, 66, 69, 71, 73.

<sup>57</sup> Voir, par exemple, Demande, par. 57, 64, 66, 67 à 71 et 73.

108 7) du Règlement, les éléments de preuve qui présentent un caractère répétitif peuvent être déclarés inadmissibles.

31. Dans le nouveau procès-verbal d'audition, Chuon Thy déclare que, dans son unité militaire, les couples n'étaient pas appariés par classe sociale et que chacun était libre de choisir son conjoint<sup>58</sup>. Or, ces propos sont sensiblement les mêmes que ceux qui se trouvent dans le procès-verbal d'audition précédent de Chuon Thy et qu'il a livrés à l'audience<sup>59</sup>, ainsi que les témoignages de Ek Hoeun et de Sou Soeurn qui ont été versés aux débats<sup>60</sup>. La Chambre de première instance a pris en considération ces dépositions et expressément renvoyé au témoignage de Sou Soeurn<sup>61</sup>, ainsi qu'aux dires de Duch, à savoir que « [p]our ce qui est du mariage, il ne nous était pas interdit de [nous] marier<sup>62</sup> ». Les juges ont aussi tenu compte de déclarations dont il ressort que les combattants et cadres masculins jouissaient souvent de privilèges spéciaux en matière de mariage pour ce qui était de choisir leur épouse<sup>63</sup>, et que certains étaient autorisés à désigner la personne qu'ils souhaitaient épouser afin que leur supérieur ou superviseur donne leur aval<sup>64</sup>. Le nouveau procès-verbal d'audition de Chuon Thy ne fait que conforter ce point de vue avec des détails anecdotiques.

<sup>58</sup> Demande, par. 59.

<sup>59</sup> **E3/10713**, Procès-verbal d'audition du témoin Chuon Thy, R24, R29, R31 (« Q : Pol Pot a-t-il précisé quelles catégories de la population pouvaient être mariées entre elles ? R : Je souhaiterais dire que, dans mon unité, il n'a pas été fait mention de différentes catégories de la population ; cependant, je ne sais pas ce qu'il en était dans les autres unités [traduction non officielle] »), R33 ; **E1/183.1**, T. 24 avril 2013 (Chuon Thy), 09.58.27-10.03.30 (« On pouvait ou l'unité pouvait faire une demande si on aimait quelqu'un. ») ; **E1/489.1**, T. 25 octobre 2016 (Chuon Thy), 15.56.33-15.59.38 (« Les relations entre hommes et femmes n'étaient pas strictes. Les gens pouvaient avoir des contacts entre eux. Et s'ils tombaient amoureux, ils pouvaient adresser une demande à leurs chefs d'unité respectifs en vue d'arranger, d'organiser un mariage. Le mariage se faisait sans aucune contrainte. ») ; **E1/490.1**, T. 26 octobre 2016 (Chuon Thy), 09.07.08-09.10.23.

<sup>60</sup> **E1/299.1**, T. 8 mai 2015 (Ek Hoeun), 15.11.34-15.14.57 (« Je n'ai pas entendu parler de l'interdiction de mariage entre le Peuple nouveau et le Peuple de base. Mais dans les communes où je... dans les communes où je vivais, tout le monde pouvait se marier librement, peu importait que l'on appartienne au Peuple de base ou au Peuple nouveau. ») ; **E1/310.1**, T. 4 juin 2015 (Sou Soeurn), 15.20.56-15.24.23 (« Q : Était-il [permis] à l'époque d'organiser des mariages entre les personnes du Peuple nouveau et les personnes du Peuple de base ? R : Dans certains cas, et c'est également arrivé dans mon district, si une commune faisait une telle proposition au district et que le district considérait que c'était des bonnes personnes, alors, le district approuvait le mariage. »).

<sup>61</sup> Jugement dans le dossier n° 002/02, par. 3578, où est cité le document **E1/310.1**, T. 4 juin 2015 (Sou Soeurn), 15.20.56-15.23.24.

<sup>62</sup> *Ibidem*, par. 3577.

<sup>63</sup> *Ibid.*, par. 3591.

<sup>64</sup> *Ibid.*, par. 3599, 3600 et 3602.

32. Dans le nouveau procès-verbal d'audition, Chuon Thy déclare également que, dans son unité militaire, les gens se mariaient selon leur gré et qu'ils pouvaient refuser le mariage sans craindre la moindre conséquence<sup>65</sup>. Ici aussi, cette déclaration reprend des éléments qui ont été présentés devant la Chambre de première instance, y compris les propres déclarations faites antérieurement par Chuon Thy<sup>66</sup>. De surcroît, il appert du Jugement que la Chambre avait à l'esprit la politique officielle du PCK, qui exigeait que les deux parties consentent à se marier, et qu'elle a tenu compte du témoignage d'un grand nombre de cadres du PCK qui ont affirmé que les mariages étaient arrangés selon le consentement des intéressés<sup>67</sup>. Les juges ont attentivement examiné ces déclarations, y compris les dépositions de Riel Son, d'Or Ho, de Pech Chim et de Meas Voeun<sup>68</sup>. Ils ont également invoqué les dépositions d'Em Phoeung et de Sun Vuth, qui ont refusé le mariage sans que cela ait eu des conséquences préjudiciables<sup>69</sup>. Le nouveau procès-verbal d'audition de Chuon Thy n'ajoute rien d'important dont la Chambre devrait tenir compte sur ce point.
33. Enfin, Khieu Samphan soutient que le nouveau procès-verbal d'audition de Chuon Thy complète ce qu'il a déjà dit, à savoir que, dans son unité, les couples n'étaient pas surveillés pour vérifier s'ils consumaient leur mariage<sup>70</sup>. Cette affirmation est cependant peu convaincante, dès lors qu'elle reprend sensiblement la déposition faite par Chuon Thy au procès. Il semble que la précision apportée par Chuon Thy dans le nouveau procès-verbal

<sup>65</sup> Demande, par. 62 (des mariages étaient organisés pour les soldats handicapés avec des jeunes femmes choisies qui avaient le droit de refuser sans aucune répercussion). Voir également par. 64, 66 et 67, 69 et 70.

<sup>66</sup> **E1/183.1**, T. 24 avril 2013 Chuon Thy, 09.58.27-10.03.30 (« On pouvait ou l'unité pouvait faire une demande si on aimait quelqu'un. [...] [P]ersonne ne nous a forcés à nous marier. [...] [L]es mariages étaient arrangés moyennant le consentement de l'époux et de l'épouse. Il n'y avait pas de contrainte, nous nous mariions volontairement. ») ; **E1/489.1**, T. 25 octobre 2016 (Chuon Thy), 15.56.33-15.59.38 ; **E1/490.1** Chuon Thy, T. 26 octobre 2016, 09.07.08-09.11.46, 09.17.35-09.20.33 (« En ce qui concerne l'arrangement, même si un partenaire leur était assigné, et que l'homme ou la femme n'aimait pas ce partenaire, ils pouvaient renoncer à cet arrangement. »), 09.20.33-09.22.30 (« J'ai entendu dire que dans certaines unités, on forçait les gens à se marier et que pour cette raison, certaines personnes n'étaient pas d'accord et demandaient ce qui leur arriverait. Il était dit qu'il ne leur arrivait rien. S'ils n'étaient pas d'accord, ils pouvaient retourner chacun dans son unité respective. C'est ce que l'on m'a dit. ») ; **E3/10713**, Procès-verbal d'audition du témoin Chuon Thy, R22, 29, 43.

<sup>67</sup> Jugement dans le dossier n° 002/02, par. 3617 et 3623. Khieu Samphan va même jusqu'à reconnaître que la Chambre de première instance a été « contrainte » de mentionner ces témoins et leurs dépositions (voir Demande, par. 66). Mais, d'après lui, elle « n'a pas tiré les conséquences de ces témoignages ». Force est toutefois de constater que pareille question ne relève pas de la portée d'une demande tendant à voir verser aux débats des moyens de preuve supplémentaires mais plus sûrement d'un appel.

<sup>68</sup> *Ibidem*, par. 3617.

<sup>69</sup> *Ibid.*, par. 3625.

<sup>70</sup> Demande, par. 71 et 72.



d'audition au sujet de son expérience personnelle soit comprise dans sa déclaration plus générale selon laquelle, dans son unité, les couples n'étaient pas surveillés<sup>71</sup>. Elle reprend également les dires d'autres anciens cadres qui ont expliqué qu'il n'y avait pas de surveillance dans leur zone géographique respective<sup>72</sup>.

34. En conclusion, s'il n'est pas interdit de penser que le nouveau procès-verbal d'audition de Chuon Thy renferme davantage de « détails plus importants sur la réglementation du mariage » que dans ses déclarations précédentes reçues en preuve<sup>73</sup>, ces nouveaux éléments sont pour l'essentiel anecdotiques et, sur le fond, identiques à d'autres éléments de preuve déjà versés aux débats.

***b. Le nouveau procès-verbal d'audition répétitif du témoin Chuon Thy n'aurait pas pu changer l'issue du procès***

35. Dès lors que le nouveau procès-verbal d'audition de Chuon Thy reprend en grande partie des éléments de preuve déjà examinés par la Chambre de première instance, il n'est pas réaliste de penser que, s'il avait été versé aux débats, il aurait pu amener la Chambre à prononcer un verdict différent, en totalité ou en partie. Dans la mesure où l'admission de moyens de preuve supplémentaires est subordonnée à une telle possibilité, en application de la règle 108 7) du Règlement intérieur, le nouveau procès-verbal d'audition de Chuon Thy ne devrait pas être déclaré admissible.
36. Par exemple, Khieu Samphan soutient que le nouveau procès-verbal d'audition de Chuon Thy devrait être admis, car il est en contradiction flagrante avec les constatations de la Chambre sur l'appariement des couples en fonction de la classe<sup>74</sup>. Il soutient que s'il avait

<sup>71</sup> **E1/490.1**, T. 26 octobre 2016 (Chuon Thy), 09.13.11-09.15.51 (« [...] [I]l n'y avait pas de processus par lequel on surveillait si oui ou non ces jeunes couples consumaient leur mariage. Cela n'est pas arrivé. Et là, je parle particulièrement de mon unité. »).

<sup>72</sup> Voir, par exemple, **E1/274.1**, T. 10 mars 2015 (Neang Ouch), 10.44.14-10.51.53 ; **E1/291.1**, T. 23 avril 2015 (Pech Chim), 09.24.36-09.27.04 ; **E1/296.1**, T. 4 mai 2015 (Khoem Boeun), 16.05.06-16.08.38.

<sup>73</sup> Demande, par. 75.

<sup>74</sup> *Ibidem*, par. 59. Voir également, par. 58, citant les constatations que le procès-verbal d'audition viendrait contredire : « La Chambre a conclu “qu'avant de décider quelles personnes devaient être appariées ensemble et mariées ensemble en vue de leur mariage, leurs biographies étaient examinées” [voir Jugement dans le dossier n° 002/02, par. 3576] et “qu'en général les personnes ayant des profils de classe ou ethnique semblables étaient appariées et mariées ensemble” » et « que “des personnes ayant des profils de classe ou ethnique différents étaient aussi autorisées à se marier si les autorités considéraient qu'elles étaient de ‘bonnes personnes’” [voir Jugement dans le dossier n° 002/02, par. 3580]. »

été tenu compte des éléments de preuve montrant « qu’au sein de l’armée, il n’y avait pas de catégorisation par classes » et « que chacun était libre de choisir son conjoint », « elle [la Chambre] n’aurait pas pu conclure à une pratique homogène dans l’ensemble du pays et encore moins à une politique nationale adoptée par le parti telle qu’elle l’a décrite »<sup>75</sup>. Premièrement, Khieu Samphan a exagéré la portée du témoignage de Chuon Thy. Si l’on prend ce dernier dans son ensemble comme il convient, Chuon Thy a systématiquement affirmé qu’il n’avait connaissance que de ce qui s’était passé dans sa propre unité, non dans les autres, et assurément pas dans toute l’armée, comme l’affirme Khieu Samphan<sup>76</sup>. Deuxièmement, la Chambre de première instance n’a jamais conclu à « une pratique homogène dans l’ensemble du pays » d’appariement des couples en fonction de la classe<sup>77</sup>. Au contraire, la Chambre est arrivée à la conclusion nuancée « qu’en général les personnes ayant des profils de classe ou ethnique semblables étaient appariées et mariées ensemble »<sup>78</sup>. L’emploi de l’expression « en général » montre que les juges savaient qu’il n’en allait pas de même dans certains cas exceptionnels, conformément à la situation décrite dans le nouveau procès-verbal d’audition de Chuon Thy et aux éléments de preuve versés admis dont il est question *supra*<sup>79</sup>. Dans la mesure où le nouveau procès-verbal d’audition est en fait compatible avec la conclusion de la Chambre de première instance, il n’est pas réaliste de penser que, s’il avait été versé aux débats, il aurait pu amener la Chambre à prononcer un verdict différent.

<sup>75</sup> Demande, par. 59 et 60.

<sup>76</sup> Voir, par exemple, **E3/10713**, *Written Record of Interview of Chuon Thy*, R22 et R31 (« Q : Pol Pot a-t-il mentionné les catégories de personnes qui pouvaient être mariées ensemble? R31 : J’aimerais vous dire que dans mon unité, il n’était pas fait mention de différentes catégories de personnes ; je ne sais toutefois pas ce qu’il en était des autres unités » [traduction non officielle]), R43 ; **E319/71.2.4**, *Written Record of Interview of Chuon Thy*, R19 ; **E1/490.1**, T. 26 octobre 2016 (Chuon Thy), 09.11.42-09.13.05 (sur la question de l’existence du mariage forcé : « Ce que j’ai dit, au départ, c’est que je ne savais pas ce qu’il se passait au sein des autres unités. »), 09.13.05-09.15.00 (sur la question de la surveillance : « [...] je parle particulièrement de mon unité. »), 09.15.48-09.18.04 (sur la question des instructions selon lesquelles il fallait surveiller : « [...] je ne sais pas exactement ce qu’il se passait à la base. Comme je l’ai dit, dans mon unité militaire, ce genre de chose n’arrivait pas. »).

<sup>77</sup> Comparer avec Demande, par. 60, note de bas de page 117. Khieu Samphan renvoie à Jugement dans le dossier n° 002/02, par. 3543, mais ce paragraphe porte sur le cas des individus qui « avaient la possibilité de demander à leurs supérieurs la permission d’épouser une personne pour qui ils nourrissaient des sentiments » et auxquels le PCK enjoignait de faire preuve de beaucoup d’attention dans le choix d’un conjoint. Aucune constatation concernant une pratique homogène d’appariement des couples par catégorie n’y est formulée.

<sup>78</sup> Jugement dans le dossier n° 002/02, par. 3580 [non souligné dans l’original].

<sup>79</sup> Voir *supra*, par. 31.

37. S'agissant du consentement, Khieu Samphan soutient que les éléments dans le nouveau procès-verbal d'audition, faisant apparaître que des personnes de l'unité militaire de Chuon Thy se mariaient selon leur gré et étaient libres de refuser le mariage sans craindre des représailles, montrent que « les individus n'étaient pas forcés de se marier ou qu'à tout le moins ce n'était pas la politique adoptée par les "hautes instances dirigeantes du PCK" », comme l'a conclu la Chambre<sup>80</sup>. Cependant, Khieu Samphan, en renvoyant trompeusement à une partie seulement d'une conclusion particulière tout en faisant fi des parties qui apportent l'« équilibre » dont, selon lui, sont dépourvues les conclusions de la Chambre, fausse l'examen de la question de savoir si le nouveau témoignage de Chuon Thy aurait pu amener à un autre verdict<sup>81</sup>. En particulier, il affirme que « la Chambre a conclu que les personnes "n'étaient généralement pas consultées au sujet de leur mariage et n'en étaient informées que très peu de temps auparavant voire pas du tout"<sup>82</sup> ». Or, cette affirmation ne tient pas compte de parties essentielles de la conclusion qui montrent qu'il ne s'agissait pas d'une pratique strictement uniforme. La conclusion intégrale est libellée comme suit : « La Chambre considère que, à l'exception de certaines personnes privilégiées comme exposé ci-dessus, les personnes qui avaient été sélectionnées en vue d'être mariées n'étaient généralement pas consultées au sujet de leur mariage et n'en étaient informées que très peu de temps auparavant voire pas du tout »<sup>83</sup>. L'expression « personnes privilégiées » renvoie à une partie du Jugement où il est question de l'appariement des soldats handicapés, des combattants et des cadres<sup>84</sup>. À l'évidence, Chuon Thy et ses compagnons de combat auraient appartenu à la catégorie des « personnes privilégiées » constituant l'exception dans cette conclusion. Il n'est donc pas réaliste de penser que le nouveau procès-verbal d'audition aurait pu amener la Chambre à rendre une autre décision.

---

<sup>80</sup> Demande, par. 62 (les femmes dont on avait organisé le mariage avec un soldat handicapé pouvaient refuser sans conséquences). Voir également par. 64, 66, 67, 69 et 70, essentiellement au même effet.

<sup>81</sup> Voir, par exemple, Demande, par. 64 (où il est soutenu que la prise en compte du nouveau procès-verbal d'audition « aurait dû conduire la Chambre à prendre une conclusion plus nuancée [...] sur le consentement des personnes concernées. »), par. 70.

<sup>82</sup> Demande, par. 65.

<sup>83</sup> Jugement dans le dossier n° 002/02, par. 3616 [non souligné dans l'original]. Voir également *ibidem*, par. 3623 où la Chambre de première instance a considéré que « certaines personnes, comme des combattants, des cadres ou des soldats handicapés » ont pu avoir été consultées au sujet de leur mariage, mais qu'en règle générale, la pratique était autre.

<sup>84</sup> *Ibid.*, sections 14.3.4.4 *Personnes favorisées*, 14.3.4.4.1 *Soldats handicapés* et 14.3.4.4.2 *Combattants et cadres*.

38. En ce qui concerne les éléments relatifs à l'exigence du consentement des deux parties (y compris des conjointes potentielles des soldats handicapés) et de la possibilité de refuser le mariage sans craindre de représailles, le nouveau procès-verbal d'audition de Chuon Thy reprend également des témoignages admis d'anciens cadres du PCK, qui ont déclaré que, selon la politique du Parti, « il fallait s'assurer que les deux parties consentent au mariage, les personnes qui refusaient n'étant pas inquiétées<sup>85</sup> ». Lorsqu'elle a apprécié l'ensemble des éléments de preuve, la Chambre de première instance a gardé à l'esprit ces témoignages admis et relevé que, dans des cas exceptionnels, le refus n'avait pas eu de répercussions, mais que « la *très grande majorité* des éléments de preuve montrent que les gens ne pouvaient pas refuser de se marier sans que cela ait des conséquences préjudiciables pour eux<sup>86</sup> ». Elle a également reconnu qu'il y avait eu des cas exceptionnels où des personnes avaient véritablement donné leur consentement, constatant ce qui suit : « Bien que *certaines personnes aient véritablement accepté* de se marier avec la personne de leur choix ou une personne qui leur avait été proposée, un grand nombre de témoins et de parties civiles ont déclaré qu'ils n'avaient pas eu le choix ou le droit de refuser le mariage et pensaient qu'ils devaient se conformer aux ordres de l'*Angkar*<sup>87</sup> ». Dans la mesure où le nouveau procès-verbal d'audition reprend des éléments de preuve déjà versés aux débats, qu'il relève de l'une ou de deux exceptions relevées par la Chambre, et que sa portée est limitée à la pratique établie dans l'unité militaire de Chuon Thy<sup>88</sup>, il n'est pas réaliste de penser qu'il aurait pu supplanter les preuves abondantes sur lesquelles la Chambre de première instance s'est appuyée pour tirer ses conclusions sur le consentement au point de l'amener à prononcer un verdict différent.
39. L'argument de Khieu Samphan relatif à l'autorisation de se marier est déroutant car, si les constatations qu'il cite concernent le processus de demande d'autorisation de se marier auprès des instances supérieures, son argument semble se concentrer sur la liberté de refuser la proposition de mariage d'une autorité et sur la question du consentement<sup>89</sup>. En tout état de

---

<sup>85</sup> Demande, par. 66, citant Jugement dans le dossier n° 002/02, par. 3617. Voir également *supra*, par. 32.

<sup>86</sup> Jugement dans le dossier n° 002/02, par. 3625 [non souligné dans l'original].

<sup>87</sup> *Ibidem*, par. 3619 [non souligné dans l'original].

<sup>88</sup> Voir, par exemple, E1/490.1, Chuon Thy, T. 26 octobre 2016, 09.11.42-09.13.05 (sur l'existence du mariage forcé : « Ce que j'ai dit, au départ, c'est que je ne savais pas ce qu'il se passait au sein des autres unités »).

<sup>89</sup> Demande, par. 63 et 64.

cause, Chuon Thy déclare dans son nouveau procès-verbal d'audition que, lorsque sa femme et lui ont voulu se marier, ils ont dû présenter une demande de mariage à l'échelon supérieur<sup>90</sup>. Il y déclare également que lorsque dix couples ont demandé à son unité de se marier, il a dû transmettre cette demande à l'échelon supérieur<sup>91</sup>. Ces dires concordent avec les constatations relevées par Khieu Samphan concernant les autorisations<sup>92</sup>, y compris celle selon laquelle « tous les mariages, qu'ils aient été *proposés par les personnes concernées* ou arrangés par les autorités, nécessitaient l'approbation d'une instance supérieure<sup>93</sup> ». À ce titre, il n'est pas réaliste de penser que le nouveau procès-verbal d'audition, s'il avait été versé aux débats, aurait pu amener la Chambre à prononcer un verdict différent.

40. Enfin, Khieu Samphan affirme à tort que ce qui figure dans le nouveau procès-verbal d'audition de Chuon Thy à propos de l'absence de surveillance après son mariage avec sa femme remet en cause les constatations de la Chambre de première instance relatives au contrôle de la consommation du mariage<sup>94</sup>. La constatation nuancée de la Chambre de première instance, selon laquelle « à la suite des cérémonies de mariage, les couples étaient *habituellement* surveillés afin de s'assurer que le mariage avait été consommé<sup>95</sup> » n'est pas en contradiction avec le nouveau procès-verbal d'audition de Chuon Thy. Au contraire, elle fait apparaître que l'absence de contrôle était moins fréquente. Cette constatation nuancée montre que la Chambre de première instance a jugé probants les éléments de preuve montrant qu'un contrôle était pratiqué, mais elle a également pris en compte les observations des parties s'agissant des variations régionales et les dires de témoins selon lesquels il n'y avait pas de contrôle<sup>96</sup>. De même, il ressort du Jugement que tous les couples n'avaient pas des

<sup>90</sup> E319/71.2.4, Procès-verbal d'audition du témoin de Chuon Thy, R108.

<sup>91</sup> E319/71.2.4, Procès-verbal d'audition du témoin de Chuon Thy, R49.

<sup>92</sup> Demande, par. 63, citant Jugement dans le dossier n° 002/02, par. 3594 à 3598, 3602 et 3608.

<sup>93</sup> Voir *ibidem*, note de bas de page 122, citant Jugement dans le dossier n° 002/02, par. 3602 [non souligné dans l'original].

<sup>94</sup> *Ibid.*, par. 71 et 72.

<sup>95</sup> Jugement dans le dossier n° 002/02, par. 3644 [non souligné dans l'original].

<sup>96</sup> Les co-procureurs et la Défense ont présenté à la Chambre de première instance des éléments de preuve montrant que le contrôle de la consommation variait d'une région à l'autre et un certain nombre de témoins ont nié qu'une telle pratique ait existé. Voir, par exemple, E457/6/1, *Co-Prosecutors' Closing Brief in Case 002/02*, 2 mai 2017 (« Conclusions finales du Bureau des co-procureurs »), par. 586 ; E457/6/4/1, Conclusions finales de Khieu Samphan (002/02), 2 mai 2017, modifiées le 2 octobre 2017 (« Conclusions finales modifiées de Khieu Samphan »), par. 2392 à 2395 ; E457/6/3/1, *Nuon Chea's Amended Closing Brief in Case 002/02*, 28 September 2017 (« Conclusions finales modifiées de Nuon Chea »), par. 1180.

rapports sexuels par peur des représailles<sup>97</sup>. La Chambre a soigneusement nuancé sa constatation, déclarant : « *Certaines* personnes avaient des rapports sexuels avec leur conjoint par peur de représailles s'ils refusaient »<sup>98</sup>. Par conséquent, le nouveau procès-verbal d'audition de Chuon Thy correspond aux constatations de la Chambre de première instance et est semblable à d'autres éléments de preuve versés aux débats, et il n'est par conséquent pas réaliste de penser que, s'il avait été versé aux débats, il aurait pu amener la Chambre à prononcer un verdict différent.

### C. LA DEMANDE EMPLOIE UN LANGAGE EXCESSIVEMENT EMOTIF ET CAUSTIQUE

41. Les co-procureurs fait part de leur préoccupation devant le langage excessivement émotif et, du moins à l'endroit de la Chambre de première instance, caustique que la Défense emploie dans la Demande<sup>99</sup>. Ils sont tout particulièrement préoccupés par l'allégation selon laquelle la Chambre de première instance aurait commis une faute professionnelle dans la conduite de ce dossier. En particulier, Khieu Samphan soutient que la Chambre s'est abstenue « de manière délibérée » de rouvrir les débats après la divulgation des documents<sup>100</sup>, ce qui a empêché la Défense « de pouvoir débattre devant elle du contenu de déclarations à décharge ou de la crédibilité de certains témoins utilisées à charge contre Khieu Samphan<sup>101</sup> », car elle voulait « condamner Khieu Samphan à tout prix<sup>102</sup> ». Non seulement ces allégations font fi de l'attachement de la Chambre de première instance aux droits des Accusés et du rejet par la Défense des mesures qui lui ont été offertes, mais elles visent l'intégrité de la Chambre et la conduite de ses juges.
42. La Défense fait également preuve d'émotivité lorsqu'elle qualifie de « manque de diligence flagrant<sup>103</sup> » le retard du co-procureur international à procéder à la divulgation. Les documents ont été divulgués « dans les meilleurs délais<sup>104</sup> », dès que la charge de travail

<sup>97</sup> Comparer avec Demande, par. 71.

<sup>98</sup> Jugement dans le dossier n° 002/02, par. 3646.

<sup>99</sup> Demande, par. 12 à 14.

<sup>100</sup> *Ibidem.*, par. 13 et 14.

<sup>101</sup> *Ibid.*, par. 13.

<sup>102</sup> *Ibid.*, par. 14.

<sup>103</sup> *Ibid.*, par. 10.

<sup>104</sup> Règlement intérieur, Règle 53 4). Voir également Décision relative à la troisième demande de Nuon Chea, par. 17.

et les ressources limitées en personnel l'ont permis ; en tout état de cause, plus de deux mois avant le prononcé du verdict. Au cours de la période visée, tout le personnel de l'Accusation s'est employé à respecter les délais serrés impartis pour le dépôt de documents dans le dossier n° 002/02, ainsi que dans quatre autres dossiers en cours<sup>105</sup>, et ce n'est qu'après avoir respecté ces obligations que le co-procureur international a pu procéder à un examen sérieux<sup>106</sup> des 571 documents susceptibles de faire l'objet d'une divulgation dans le dossier n° 002/02 qui s'étaient accumulés<sup>107</sup>.

43. S'il est permis aux avocats de défendre avec zèle leurs positions sur les questions en litige, leurs écritures doivent toujours tenir compte de la dignité du Tribunal et de la solennité des procédures conduites devant lui. Les co-procureurs estiment que ce langage excessivement émotif et, dans certains cas, caustique n'est pas approprié et acceptable dans les procédures devant le Tribunal. Il serait opportun de sanctionner les avocats, mais nous proposons de les

<sup>105</sup> Entre mars 2017, moment auquel les procès-verbaux d'audition ont été rendus disponibles sur Zylab (en khmer), et le 3 septembre 2018, moment auquel le co-procureur international les a divulgués, le Bureau des co-procureurs, en plus de s'occuper des écritures ordinaires dans tous ses dossiers, a dû s'acquitter des tâches suivantes : **1.** Rédiger les conclusions finales dans le dossier n° 002/02 (801 pages - voir Conclusions finales du Bureau des co-procureurs) ; **2.** Examiner les conclusions finales de la Défense dans le dossier n° 002/02 et préparer la réponse du Bureau des co-procureurs en vue de la présentation des arguments oraux, qui a duré neuf jours (les conclusions de la Défense avaient été présentées dans un mémoire de 1 115 pages, sans compter la table des matières - voir **E457/6/3**, *Nuon Chea's Closing Brief in Case 002/02*, 2 mai 2017, modifié par Conclusions finales modifiées de Nuon Chea ; Conclusions finales de Khieu Samphan ; **E1/520.1**, T. 13 juin 2017, **E1/521.1**, T. 14 juin 2017 ; **E1/522.1**, T. 15 juin 2017 ; **E1/523.1**, T. 16 juin 2017 ; **E1/524.1**, T. 19 juin 2017 ; **E1/525.1**, T. 20 juin 2017 ; **E1/526.1**, T. 21 juin 2017 ; **E1/527.1**, T. 22 juin 2017 ; **E1/528.1**, T. 23 juin 2017) ; **3.** Préparer les observations écrites et orales dans le premier procès dans le cadre du dossier n° 004 (commençant par Premier procès dans le cadre du dossier n° 004 - **D308/3/1/1**, *International Co-Prosecutor's Appeal of Closing Order (Reasons)*, 9 août 2017, et terminant par Premier procès dans le cadre du dossier n° 004 - **D308/3/1/19/1.2**, Audiences d'appel, T. 11 décembre 2017 ; Premier procès dans le cadre du dossier n° 004 - **D308/3/1/19/2.1**, Audiences d'appel, T. 12 décembre 2017) ; **4.** Rédiger les conclusions finales dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 004 - (587 pages, sans compter la table des matières - voir Deuxième procès dans le cadre du dossier n° 004 - **D351/5**, *International Co-Prosecutor's Rule 66 Final Submission*, 21 août 2017) ; **5.** Rédiger les conclusions finales dans le dossier n° 003 (936 pages, sans compter la table des matières - voir dossier n° 003, **D256/7**, *International Co-Prosecutor's Rule 66 Final Submission*, 14 novembre 2017) ; **6.** Rédiger les conclusions finales dans le dossier n° 004 (704 pages, sans compter la table des matières - voir dossier n° 004, **D378/2**, *International Co-Prosecutor's Rule 66 Final Submission against Yim Tith*, 4 juin 2018).

<sup>106</sup> Le co-procureur international a non seulement ciblé les documents provenant des témoins qui avaient fait une déposition, mais il a aussi examiné attentivement tous les documents pour y déceler toute information potentiellement disculpatoire qu'il serait injuste de ne pas prendre en compte.

<sup>107</sup> Les 571 documents étaient constitués de 135 procès-verbaux d'audition et 436 documents de parties civiles (demandes, formulaires d'information supplémentaire, rapports relatifs aux demandes de constitution de partie civile).

avertir qu'un tel langage et de telles allégations ne seront pas tolérés dans les écritures à l'avenir.

#### V. MESURES DEMANDÉES

44. Pour les raisons qui précèdent, les co-procureures demandent à la Chambre de la Cour suprême de refuser l'admission des éléments de preuve proposés et de rejeter la Demande d'admission de Khieu Samphan.

Soumis respectueusement,

| Date            | Nom  | Fait à     | Signature |
|-----------------|--|------------|-----------|
| 24 octobre 2019 | CHEA Leang<br>Co-procureure cambodgienne         | Phnom Penh | /signé/   |
|                 | Brenda J. HOLLIS<br>Co-procureure internationale |            | /signé/   |